

Arrêté N° 2019_03718_VDM

ARRÊTE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 71, RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu la visite des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Philippe LEDOUX en date du 24 octobre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Philippe LEDOUX suite à la visite du 24 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE , concernant particulièrement les pathologies suivantes:

- Poutres détériorées entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage
- Fragilisation de la cage d'escaliers
- Nombreuses fissures en façade avant et arrière,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper la totalité de l'immeuble assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 71, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, cet immeuble est interdit à toute occupation et utilisation par ses occupants,

Article 2 L'accès à l'immeuble et locaux interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriété pris en la personne du [REDACTED]
– [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 octobre 2019